

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2016

PROMOTION LANGUE RÉGIONALE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 120

présenté par

M. Laurent, Mme Berger et M. Hutin

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les promoteurs des langues régionales veulent les imposer à l'école et dans l'espace public. Cet article promet une co-officialité douce portant sur les inscriptions, la signalétique et les principaux documents de communication.

Sont concernés les grands services publics qui sont par définition l'incarnation de l'unité républicaine et les vecteurs de la solidarité nationale. Il serait très paradoxal d'en faire un lieu de différenciation.

La promotion des langues régionales doit être assurée dans le cadre de la politique culturelle des collectivités locales, en lien avec les associations, les services publics n'ont pas à contribuer à une opération de marquage, souvent très artificiel, du territoire et de l'espace public.